

SALON DU CHOCOLAT DU GRAND RODEZ GUIDE DE L'EXPOSANT

OBJET DU DOCUMENT

Chaque organisateur de salon, foire-exposition ou exposition, qu'elle soit temporaire ou permanente est tenu de contractualiser ses relations avec les exposants qu'il accueille. Ce contrat doit être complété par un cahier des charges entre lui-même et les exposants.

Le présent guide de l'exposant est remis aux organisateurs à titre indicatif, en complément du cahier des charges que lui impose le loueur de l'espace où se déroule la manifestation.

Il constitue un des éléments des informations qui sont remises à l'organisateur pour l'aider à remplir ses obligations et porter à sa connaissance la réglementation applicable à son activité.

INFORMATIONS PRATIQUES

1 – Date : Samedi 23 novembre et Dimanche 24 novembre 2019

2 – Dénomination de la manifestation : Salon du chocolat du Grand Rodez

3 – Lieu : Salle des fêtes – Bd des capucines - ONET-LE-CHATEAU

**4 – Horaires d'installation des exposants : Vendredi 22 novembre 2019 de 8h00 à 12h00
et de 14h00 à 20h00
Samedi 23 novembre 2019 de 7h00 à 9h00**

**5 – Heures d'ouverture au public : Samedi 23 novembre 2019 de 10h00 à 19h00
Dimanche 24 novembre 2019 de 09h00 à 19h00**

6 – Démontage des stands : Avant le 25 novembre 2019 à 12h00

**7 – Représentant de l'organisateur : M. Christian DUMEZ
8 Avenue Victor Hugo
12000 RODEZ
Tél : 06 81 49 43 58**

**8 – Correspondant sécurité : M. Fabrice MÉNAGER
Lacassagne Basse – 12450 – CALMONT
Tél : 06 47 02 58 49 – fabrice-menager@orange.fr**

**9 – Surveillance des lieux : Assurée par la société SECURI PLUS AVEYRON
du 22 novembre 2019 20h00 au 24 novembre 2019 09h00.**

REGLEMENT

1 – Préambule :

Les participants s'engagent lors de la signature du contrat qui les lie avec l'organisateur à respecter les clauses du présent règlement ainsi que tous les documents qui pourront y être annexés.

L'exposant ne pourra en rien y faire référence pour dégager sa responsabilité si elle venait à être engagée du fait de manquements dans ses obligations de connaître la réglementation qui s'impose à son activité.

2 – Objet de la manifestation :

La manifestation dénommée **Salon du chocolat du Grand Rodez** est organisée par le **Club-service KIWANIS de RODEZ**.

Elle a pour but de présenter et de promouvoir des produits à base de chocolat ou des activités présentant un lien avec le chocolat. Tous les produits sont conformes aux règles qui leur sont applicables.

3 – Date, durée, lieux :

Le salon se tiendra le samedi 23 novembre 2019 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 24 novembre 2019 de 10h00 à 19h00, salle des fêtes, boulevard des capucines à Onet-le-Château.

En cas d'évènements imprévus ou de force majeure dont la responsabilité n'est pas imputable à l'organisateur, ce dernier est autorisé à :

- Annuler, auquel cas, les sommes déjà versées par les exposants lui restent acquises ;
- Déplacer la manifestation, dans ce cas, les exposants qui pour des raisons contraignantes ne sont pas en mesure d'accepter la nouvelle date seront admis, dans un délai d'une semaine à compter de la notification des nouvelles dates, à résilier leur contrat ;
- Réduire la durée du salon, auquel cas les exposants ne sauraient se prévaloir d'une réduction du contrat conclu, les autorisant à prétendre à une réduction de leur frais ;
- N'effectuer aucun remboursement si le salon une fois ouvert, devait être interrompu par une cause étrangère à la volonté de l'organisateur.

4 – Conditions d'admission :

La manifestation est ouverte à tous publics, les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte.

4-1 - principe d'admission :

Chaque demande doit être établie sur l'imprimé officiel fourni par l'organisateur, signée par l'exposant et adressée à l'organisateur avant le 1 novembre 2019.

Les demandes ne seront examinées que si elles ont été déposées dans les délais prévus et que le dossier est complet et accompagné du droit d'inscription fixé par l'organisateur.

L'organisateur est seul compétent pour statuer. Il dispose, à tout moment, de la faculté de refuser ou de faire enlever des stands les produits qui n'auraient pas été déclarés sur le bulletin d'inscription ou qui ne seraient pas conformes à l'objet de la manifestation.

4-2 – effet de l'admission :

L'exposant admis se verra confirmer par écrit l'affectation indicative qui lui a été attribuée. Elle lui est propre et non cessible en tout ou partie, sauf si la demande le mentionnait et que l'organisateur a donné son accord écrit. Seuls sont admis sur la manifestation les objets ou produits mentionnés dans la demande. Lorsque l'admission est prononcée, l'exposant est réputé être engagé contractuellement.

Les demandes parvenues après la clôture des inscriptions, ne seront examinées qu'en fonction des emplacements disponibles ou libérés.

Le retrait d'une inscription après la date de clôture n'est accordé qu'à titre exceptionnel. En cas d'autorisation de retrait formelle émanant de l'organisateur, les frais d'ouverture de dossier lui resteront acquis et une pénalité de 50 % lui sera due.

L'acceptation de l'admission par l'exposant vaut engagement au respect des dispositions du présent règlement et des différents documents portés à sa connaissance contractuellement par l'organisateur. Ces dispositions s'appliquent également aux mesures prescrites par l'autorité administrative à l'organisateur, lors de la délivrance de l'autorisation de tenue de la manifestation.

Tout contrevenant à ces mesures pourra faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion, sans qu'il lui soit possible de faire valoir un quelconque préjudice.

4-3 – rejet de l'admission :

En cas de refus de l'attribution d'emplacement, la somme versée sera retournée au postulant sans que celui-ci puisse réclamer une quelconque indemnité.

Les frais de dossier resteront acquis à l'organisateur.

5 – Plan d'aménagement :

L'organisateur est maître de la disposition des stands, groupes de stands ou espaces d'exposition dans la limite des contraintes fixées par le loueur et l'autorité administrative. Il répartit les emplacements en veillant dans la mesure du possible à accéder aux souhaits des exposants.

Il se réserve le droit d'apporter des modifications à l'aménagement et à l'affectation des emplacements déjà attribués. Il s'engage à informer les exposants concernés en temps voulu.

Les emplacements sont livrés avec une description des équipements mis à disposition (tél, eau, électricité, etc). Chaque exposant aménagera l'espace qui lui est attribué dans le respect des normes et des règles de sécurité.

6 – Montage, démontage, aménagement :

Le montage, le démontage et l'aménagement des stands ou des espaces attribués doivent se faire en respectant les heures et dates fixées contractuellement.

Les exposants qui n'auraient pas utilisé leur stand à ces dates et heures perdent leurs droits et restent redevables des frais de participation auprès de l'organisateur.

Aucun emplacement ne peut être évacué avant la clôture de la manifestation et les produits doivent être en permanence exposés, sauf autorisation expresse de l'organisateur.

7 – Vente sur place :

Elle est autorisée par l'organisateur, chaque acte de vente devant s'accompagner d'une facture ou d'un ticket de caisse.

La vente de produits consommables est autorisée sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité, en particulier pour l'hygiène alimentaire.

Les prix de tous les produits proposés à la vente seront affichés conformément à la réglementation en vigueur.

8 – Publicité, enseignes et affiches :

Toute publicité est interdite en dehors du stand.

La réalisation de publicité pour des produits non déclarés lors de la demande de participation est interdite.

Les dispositifs utilisés pour promouvoir les produits ou services proposés **ne doivent en aucun cas empiéter sur les allées** et créer une gêne pour les exposants voisins.

Le racolage dans les allées est interdit.

9 – Tenue des stands et gardiennage :

L'entretien des stands et espaces utilisés est assuré par l'exposant qui devra être présent, ou représenté, 30 mn avant l'ouverture et ne quittera son emplacement qu'après le départ du dernier visiteur.

Le stand sera occupé en permanence.

En dehors des horaires de présence obligatoire des exposants, un gardiennage sera assuré par l'organisateur.

10 – Assurances :

L'organisateur a souscrit un contrat d'assurance collective de responsabilité civile de la manifestation.

Chaque exposant est tenu pour sa part de garantir le vol des marchandises et produits exposés, ainsi que la responsabilité liée à son activité.

11 – Photographies, croquis et dessins :

Les photographies, croquis et dessins de la manifestation, réalisés dans un but commercial, ne sont admis que sur autorisation de l'organisateur. Les photographes des exposants devront posséder cette autorisation.

Les photographes de presse ne sont soumis à aucune limitation.

L'organisateur se réserve le droit de faire réaliser des photographies, vidéos, croquis, dessins et prises de vues des stands, des objets proposés ou des produits exposés pour les utiliser dans ses publications sans que les exposants puissent prétendre percevoir des droits d'auteur.

12 – Publications du salon :

L'organisateur prendra à sa charge la publication de la liste des exposants.

13 – Formalités officielles :

Chaque exposant est tenu d'être en possession des autorisations nécessaires à son activité et être en mesure de les présenter lors de contrôle par les autorités compétentes.

Il est tenu, en outre, de s'assurer que son activité peut s'exercer dans le cadre de la manifestation et en respect des règles qui ont été rappelées par le guide de l'organisateur qui lui a été remis par le loueur, lors de la signature du contrat de location des locaux ou espaces dans lesquels se déroule la manifestation.

14 – Visiteurs :

L'accès à la manifestation est payant au prix de 3 € et gratuit pour les enfants de moins de 10 ans, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un adulte.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée à quiconque dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre et la bonne tenue de la manifestation.

Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, de police ainsi que les dispositions prises par l'organisateur pour les faire respecter.

15 – Application du règlement :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Toute infraction aux dispositions qu'il contient, aux règles édictées par l'organisateur et à celles imposées par l'autorité, peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant par la seule volonté de l'organisateur, sans que celui-ci puisse prétendre à un dédommagement.

L'exposant ne pourra en rien y faire référence pour dégager sa responsabilité si elle venait à être engagée du fait de manquements dans ses obligations de connaître la réglementation qui s'impose à son activité, à celle des exploitants, concessionnaires ou locataires de locaux et enceintes dans le périmètre attribué à la manifestation.

16 – Contestation :

En cas de litige portant sur son interprétation ou son application, les parties s'en remettent à la compétence des tribunaux du siège de l'organisateur, mais seulement après épuisement des voies amiables.